



**Souppes-sur-Loing**

Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Fontainebleau

**CONSEIL MUNICIPAL du 27 novembre 2014**  
**Délibération n° 2014-11-11\_88**  
**Fixation du taux de la taxe d'aménagement**

**Date  
convocation :**  
21/11/2014

**Date  
d'affichage :**  
21/11/2014

**Nombre de  
conseillers :**  
29

**En exercice :**  
29

**Présents :**  
22

**Procurations :**  
4

**Votants :**  
26

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SOUPPES SUR LOING, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Pierre BABUT, Maire**.

**Etaient Présents :**

Monsieur BABUT Pierre, **Maire**

MM. VILFLOSE Annie, BOURCIER Francis, VILETTE Nathalie, CAMMARATA Gérard, KAYSER Patricia, PREVOST Denis, **Maires-Adjoints**

MM. LECOINTRE Roger, BERRY Claude, MONOD Pierre, BISSON Brigitte, ROBLAIN Maurice, DUPONT Marie-Claude, FROT Yvonne, BAPTISTA Alain, POUJADE Jean-Yves, MARTIN Patrice (jusqu'à 19h), RETIF Françoise, PERCHERON Dénia, GRAINE Assia, BRENIAUX Pascal, ZUNINO Janine, BRABANT Michel **Conseillers Municipaux**.

**Absents excusés :** MARTIN Patrice (à partir de 19H, pouvoir à Mme BISSON), BENOIST Didier (pouvoir à M. POUJADE), OLIVIERO Patricia (pouvoir à M. LECOINTRE), COCHEPIN Philippe, de LOUVIGNY Agathe (pouvoir à Mme KAYSER), DEZIR Sophie, KERMARREC Thierry,

**Secrétaire de séance : Assia GRAINE**

Pour permettre la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, le conseil municipal avait fixé, dans sa séance du 11 octobre 2011 à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sans exonération.

Un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal au sujet de l'exonération des surfaces commerciales qui doit être pratiquée sur l'ensemble du territoire.

Cette exonération nous priverait de recettes sur la galerie marchande du futur centre commercial. Le Conseil Municipal a décidé de ne pas exonérer les surfaces commerciales pour l'année 2015 et réétudiera cette possibilité avant le 29 novembre 2015 pour une application éventuelle en 2016.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% sans exonération

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous les membres présents

Certifié exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



Conseil Municipal du 27 novembre 2014